

Collection L'Unité du Droit Volume XIII



Collectif
L'Unité
du Droit



**Regards critiques
sur le Droit des *Jeux Olympiques*
& *Paralympiques de Paris 2024***



sous la direction des docteurs en Droit & *Phryges* éphémères
Sophie PROSPER & Mathieu TOUZEL-DIVINA

ÉDITIONS L'ÉPÎTE

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEL-DIVINA

année universitaire 2024-2025

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Rami GHEZIEL, Amélie GUICHET,
Clarisse VARO-RUEDA & Louise VIEZZI-PARENT**

Documents de TD version 1.1 – à jour au 18 juillet 2024

MTD & *alii* © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur *Moodle*.

Séance 08 / 09 :
des Jeux Olympiques & Paralympiques
en commentaire

Cinq termes ou expressions essentiels

- Discipline sportive
- *Lex sportiva / Lex Olympica*
- Service public sportif
- Fédération sportive agréée
- Fédération sportive délégataire

Un exercice hebdomadaire

Vous commenterez, au jour de la séance, la décision suivante :

TA Paris, Ordo, 31 août 2023,
Solidaire étudiant.e.s. & alii (req. 2319295/1)

(...) Vu la procédure suivante : Par une requête, enregistrée le 15 août 2023, le syndicat Solidaires étudiant-e-s, syndicat de luttes, représenté par son président en exercice, représenté par Mes Lionel Crusoé et Marion Ogier, avocats, demande au juge des référés : 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris de réquisitionner et d'affecter les logements des résidences universitaires de Paris à l'accueil des volontaires et des partenaires des jeux olympiques pour la période courant du mois de juillet 2024 au mois de septembre 2024 et de consentir un droit d'occupation au bénéfice des étudiants pour l'année 2024 avec un terme au 30 juin 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ; 2°) d'enjoindre au CROUS de Paris de renouveler les droits à occupation temporaire pour l'année universitaire 2023-2024 jusqu'au 31 août 2024, sans délai, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; (...)

Solidaires étudiant-e-s soutient que :

- eu égard à son objet social et à l'atteinte portée aux intérêts matériels et moraux d'un grand nombre d'étudiants logés en résidence universitaire, il justifie d'un intérêt à agir ; (...)

Considérant ce qui suit : 1. Par sa requête, l'association Solidaires étudiant-e-s, syndicat de luttes, demande la suspension de l'exécution de la décision du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris de réquisitionner et d'affecter les logements des résidences universitaires de Paris à l'accueil des volontaires et des partenaires des jeux olympiques pour la période courant du mois de juillet 2024 au mois de septembre 2024 et de consentir un droit d'occupation au bénéfice des étudiants pour l'année 2024 avec un terme au 30 juin 2024. (...)

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 CJA :

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence : 7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

8. D'une part, la clause des décisions individuelles unilatérales du CROUS de Paris d'admission en résidence universitaire à compter du 1^{er} septembre 2023 limitant au 30 juin 2024, soit à une durée de dix mois, en application de la décision attaquée, le droit d'occupation du logement ainsi concédé, que les bénéficiaires doivent s'engager à respecter en les contresignant avant d'entrer dans le logement, s'imposant ainsi à eux sans qu'ils ne soient assurés de pouvoir les faire modifier, la décision attaquée les place immédiatement dans une situation de précarité et d'incertitude sur leur capacité à se loger l'été prochain dans des conditions compatibles avec les obligations liées au suivi de leur formation universitaire. Dès lors, son exécution porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, aux intérêts que l'association requérante entend défendre.

9. D'autre part, si le CROUS de Paris soutient en défense que l'assurance et la garantie de pouvoir organiser des jeux olympiques en toute sécurité constitue un intérêt public justifiant le défaut d'urgence, une annulation tardive de la décision attaquée compromettrait la location des logements au comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) et la bonne organisation des jeux. Dès lors, l'intérêt public justifie également l'urgence à trouver une solution alternative légale.

10. Il résulte de ce qui précède que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

11. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de l'éducation : « *Le réseau des œuvres universitaires contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. / (...) / Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 822-2 du même code : « *Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. / (...) / Le conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (...) est chargé : / 1° De définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 822-3 dudit code : « *Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. (...)* ». Aux termes de l'article R. 822-1 de ce code : « *Le réseau des œuvres universitaires, mentionné à l'article L. 822-1, est constitué du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, définis aux articles L. 822-2 et L. 822-3. / Le réseau des œuvres universitaires participe au service public de l'enseignement supérieur et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. / Il a pour missions : / 1° de favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par ses interventions dans les domaines, notamment, (...) du logement (...); / (...)* ». Aux termes de l'article R. 822-2 de ce code : « *Relèvent des interventions du réseau des œuvres universitaires : / 1° Les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces*

écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement postbaccalauréat (...); / 2° Les titulaires d'une carte d'étudiants des métiers telle que définie à l'article L. 6222-36-1 du code du travail; / 3° Les personnes accomplissant un service civique tel que prévu à l'article L. 120-1 du code du service national; / 4° L'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article L. 111-5 du code de l'éducation; / 5° A titre secondaire, d'autres catégories de personnes déterminées par le conseil d'administration des centres régionaux, après avis du centre national. L'admission au bénéfice des prestations du centre régional est faite dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services». Aux termes de l'article R. 822-3 de ce code: «Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires est l'établissement public administratif qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante, conduit, anime et coordonne le réseau des œuvres universitaires en vue d'assurer la cohésion de celui-ci. (...)/ (...) / Le centre national est chargé: / 1° D'apporter son appui aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires dans la définition des orientations stratégiques de développement et de diversification des œuvres universitaires; / (...)». Aux termes de l'article R. 822-9 de ce code: «Les centres régionaux sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public à l'égard de leurs publics bénéficiaires mentionnés à l'article R. 822-2. / (...) / Les centres régionaux contribuent, dans leur ressort géographique, à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre de l'enseignement supérieur en proposant les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et d'étude. (...)/ (...)». Aux termes de l'article R. 822-16 de ce code: «Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre. / 1° Il participe, par ses délibérations, à l'exercice des attributions définies à l'article R. 822-3, pour le centre national des œuvres universitaires et scolaires, et à l'article R. 822-9, pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. (...)/ (...)». Aux termes de l'article R. 822-29 de ce code: «La présente section définit les critères d'attribution des logements conventionnés des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation et des autres logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (...)/ (...)». Aux termes de l'article R. 822-30 de ce code: «L'attribution d'un logement défini à l'article R. 822-29 relève de la compétence de l'organisme gestionnaire. / Les logements libérés en cours d'année peuvent être attribués, en l'absence de demandes formées par les étudiants et les catégories de personnes mentionnées à l'article L. 631-12 du code de construction de l'habitation, à d'autres personnes âgées de

moins de trente ans et aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 822-1 du présent code. Ces logements sont, sauf en cas d'absence de demande de logement formée par des étudiants, libérés au plus tard à la rentrée universitaire suivante ». Aux termes de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation : « La résidence universitaire est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs, meublés ou non, et des locaux affectés à la vie collective. Cet établissement accueille des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. A titre exceptionnel, cet établissement peut accueillir des enseignants et des chercheurs. / (...) / Le contrat de location a une durée maximale d'un an. Il peut être renouvelé dès lors que l'occupant continue à remplir les conditions précisées au présent article. / (...) ». Aux termes de l'article L. 631-12-1 du même code : « Par dérogation à l'article L. 631-12, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1. / (...) ». Aux termes du I de l'article 19 de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 : « Dans les départements de la région d'Ile-de-France (...), les logements destinés à des étudiants mentionnés aux articles L. 442-8-1 et L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation et vacants au 1^{er} juillet 2024 peuvent, à titre dérogatoire et au plus tard jusqu'au jour suivant la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques de 2024, être loués, meublés ou non, au comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en vue d'accueillir des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ».

12. En premier lieu, il n'est pas contesté et il est même admis en défense, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 822-1 à L. 822-3, R. 822-1 à R. 822-3, R. 822-9 et R. 822-16 du code de l'éducation que le conseil d'administration du CROUS de Paris est seul compétent pour décider, par une délibération adoptée après avis du conseil d'administration du CNOUS, de limiter de manière générale le droit d'occupation des logements en résidence universitaire concédé par les décisions individuelles d'admission pour l'année 2023-2024 au 30 juin 2024, soit à une durée maximale de dix mois, inférieure à la durée maximale légale d'un an, et, d'autre part, que le conseil d'administration du CROUS de Paris n'a pas adopté de délibération ayant un tel objet. Dès lors, la décision attaquée, révélée par le courriel mentionné au point 2, doit être regardée comme

ayant été prise par le directeur général du CROUS et non par une délibération de son conseil d'administration. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

13. En deuxième lieu, les dispositions précitées du I de l'article 19 de la loi du 26 mars 2018 n'autorisent le CROUS de Paris à louer au COJO, en vue d'accueillir des personnes accréditées par le comité international olympique et le comité international paralympique durant les jeux olympiques et paralympiques de 2024, que des logements vacants au 1^{er} juillet 2024, mais pas à en organiser la vacance à cette date. De plus, il résulte des dispositions précitées, en particulier des articles L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation et L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-9 du code de l'éducation que si la durée d'un an pour laquelle le CROUS de Paris peut, par ses décisions d'admission en résidence universitaire, accorder à leurs bénéficiaires un droit d'occupation d'un logement constitue une durée maximale et qu'il peut dès lors décider de leur concéder ce droit pour une durée inférieure, il ne peut le faire, pour l'exécution de sa mission de service public, qu'en fonction de leurs besoins au regard de leur situation personnelle, en particulier de leurs obligations universitaires ou de la nécessité pour eux de travailler pendant l'été pour financer leur année d'études ultérieure, par une décision individuelle prise après un examen particulier de leur situation personnelle. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée de limiter de manière générale le droit d'occupation des logements en résidence universitaire concédé par les décisions individuelles d'admission pour l'année 2023-2024 au 30 juin 2024 a pour but d'organiser la vacance de ces logements au 1^{er} juillet 2024 et est ainsi entachée de détournement de pouvoir est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision.

14. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la décision du CROUS de Paris limite le droit d'occupation des logements en résidence universitaire concédé par ses décisions individuelles d'admission pour l'année 2023-2024 au 30 juin 2024 pour la totalité des attributaires alors que le nombre de logements qu'il a prévu de louer au COJO ne représente que 7% du parc et est inférieur au nombre de logements habituellement vacants en juillet-août. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée porte au droits des étudiants une atteinte excessive au regard de l'intérêt public que constitue la bonne organisation des jeux olympiques et paralympiques et est ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée. (...)

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du CROUS de Paris de limiter de manière générale le droit d'occupation des logements en résidence universitaire concédé par ses décisions individuelles d'admission pour l'année 2023-2024 au 30 juin 2024 est suspendue.

(...)

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Dans la décision, deux des institutions principales citées sont titulaires d'une mission de service public (le COJO & le CROUS). Recherchez, s'ils existent, les fondements normatifs de ces missions, leurs objets ainsi que leurs natures.
2. **Question 02.** Une activité sportive et/ou olympique est-elle nécessairement d'intérêt général ou de service public ?
3. **Question 03.** Cette décision n'est pas un jugement mais une ordonnance de référé. Qu'est-ce que cela indique ou implique ?
4. **Question 04.** Sans traiter de l'urgence, quels sont les motifs et les éléments de légalité retenus par le juge des référés pour conclure à une « suspension » (et une suspension de quoi) ?
5. **Question 05.** Depuis la présente ordonnance du TA de Paris, une décision du Conseil d'État (du 29 décembre suivant) est intervenue. Change-t-elle quelque-chose ? Devez-vous en tenir compte dans votre commentaire ?

Une illustration prétorienne

Vous essaieriez de deviner quelle jurisprudence, importante pour la thématique hebdomadaire et rendue par le Conseil d'État en 1974, est ici représentée. Vous en rappelleriez la portée.

